

N° : 741

Québec, ce 17 juin 2025

**À : TRANSFORMATION DES MÉTAUX DU  
NORD INC.**, personne morale légalement  
constituée ayant son siège au 771 boul.  
Blanche, Baie-Comeau (Québec) G5C2B4

**LES IMMEUBLES CLAUDE LÉVESQUE  
INC.**, personne morale légalement constituée  
ayant son siège au 7 rue Saint-Laurent, Pointe-  
Lebel (Québec) G0H1N0

**DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES  
PARCS**

---

**ORDONNANCE**  
**Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement***  
**(RLRQ, c. Q-2)**

---

**APERÇU**

- [1] L'ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (RLRQ, c. Q-2, ci-après « LQE ») qui ont lieu sur les lots 5 149 281 et 5 149 279 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay.
- [2] Transformation des métaux du Nord inc. (ci-après « TMN ») est propriétaire du lot 5 149 281 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay.
- [3] Les Immeubles Claude Lévesque inc. (ci-après « ICL ») est propriétaire du lot 5 149 279 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay.
- [4] TMN est titulaire d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE depuis le 26 novembre 2008, pour l'établissement et l'exploitation d'un centre de tri et d'entreposage de matières résiduelles (ci-après « centre de tri ») sur le lot 5 149 281 (ci-après « site »).
- [5] Or, TMN contrevient aux conditions de son autorisation ministérielle pour l'exploitation d'un centre de tri, notamment en ce qui concerne la superficie et le volume d'entreposage de matières résiduelles autorisés ainsi que pour avoir entreposé des matières résiduelles sur une surface non étanche.
- [6] Qui plus est, des matières résiduelles sont en partie entreposées à l'extérieure de la limite de la propriété de TMN où l'exploitation du centre de tri est autorisée, à savoir sur le lot 5 149 279 voisin du centre du tri, propriété appartenant à ICL.
- [7] Par conséquent, la présente ordonnance est notifiée à TMN et à ICL afin de leur ordonner, conformément à l'article 114 de la LQE :

- d'acheminer dans un lieu autorisé les matières résiduelles se trouvant sur le lot 5 149 279.

[8] Par la présente ordonnance, il est également ordonné à TMN uniquement de:

- cesser la réception des matières résiduelles sur le lot 5 149 281 jusqu'à ce que les mesures correctrices concernant le respect des conditions de l'autorisation ministérielle n° 400524295 délivrée le 26 novembre 2008 soient mises en œuvre conformément au plan de mesures correctives approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « ministère »);
- acheminer dans un lieu autorisé les matières résiduelles excédentaires au volume de matières résiduelles maximal prévu à l'autorisation ministérielle du 26 novembre 2008 et de transmettre les preuves de disposition au ministère;
- respecter les conditions prévues à l'autorisation délivrée le 26 novembre 2008, concernant la superficie et le volume maximaux autorisés ainsi que les conditions d'entreposage des matières résiduelles.

### **PRÉAVIS D'ORDONNANCE ET LES OBSERVATIONS**

[9] Le 23 janvier 2025, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « ministre ») a notifié un préavis d'ordonnance à TMN et à ICL en vertu des articles 114 et 115.4.1 de la LQE.

[10] Le ministre accordait alors quinze (15) jours à TMN et ICL pour présenter leurs observations.

[11] Le 30 janvier 2025, TMN et ICL, par l'entremise de leurs avocats, demandent au ministre de leur transmettre certains documents et de leur accorder un délai supplémentaire pour communiquer leurs observations, soit dans les 21 jours suivant la réception des documents. Cette demande est acceptée.

[12] Le 28 février 2025, les avocats de TMN et ICL font parvenir au ministre leurs observations ainsi qu'une lettre de madame Marie-Claude Lévesque, présidente de TMN, et demandent de renoncer à l'émission de l'ordonnance.

[13] Concernant les manquements constatés sur le lot 5 149 281 du cadastre du Québec, TMN soutient notamment que :

- Les matières qui représentent un volume excédentaire correspondent aux amas de bois naturel;
- L'entreposage du bois naturel et de souches peut se faire sur le sol;
- Les amas de bois naturel sont destinés à être utilisés dans le cadre d'un projet de création de terreau mis en place en 2019;
- Les volumes et la superficie d'entreposage feront l'objet d'une modification de l'autorisation ministérielle. Selon TMN, « la modification de l'autorisation ministérielle est la solution la plus adéquate, qui permettrait de mettre un terme aux manquements à l'article 123.1 de la LQE (...) »;
- La cessation de la réception des matières résiduelles est susceptible de lui causer un préjudice important;
- En l'absence d'impact sur l'environnement, il n'y a aucune urgence d'agir et le recours à l'ordonnance ne serait pas le moyen approprié concernant la gestion des manquements;
- L'ordonnance ne contient pas de délai dans lequel le ministre doit confirmer le respect du plan correcteur. TMN pourrait donc se retrouver dans l'impossibilité de reprendre ses activités si le ministre omet ou refuse

de confirmer le respect du plan correcteur sans fournir les explications permettant de rectifier la situation.

- [14] Concernant les manquements constatés sur le lot 5 149 279 du cadastre du Québec, ICL et TMN soutiennent que:
- La situation visée par l'ordonnance en vertu de l'article 114 de la LQE est déjà régie par l'ordonnance de la Cour du Québec (chambre pénale) du 26 novembre 2018 qui fut rendue suivant une entente entre les parties;
  - Les amas de matières et de béton présents sur le lot 5 149 279 du cadastre du Québec serviront au remblaiement des excavations;
  - L'ordonnance de la Cour du Québec est l'outil adéquat pour disposer des matières résiduelles présentes sur le lot 5 149 279 du cadastre du Québec.
- [15] Le ministre a procédé à une analyse sérieuse des observations présentées. Au terme de celle-ci, il conclut qu'elles ne sont pas de nature à modifier le fondement de l'ordonnance en vertu de l'article 114 de la LQE à l'endroit de TMN et ICL et visant essentiellement à acheminer les matières résiduelles présentes sur le site de ICL et en excédent de l'autorisation ministérielle sur le site de TMN dans un lieu autorisé.
- [16] Tout d'abord, malgré le fait que TMN envisage de demander la modification de son autorisation ministérielle, elle doit, dans l'intervalle, respecter les conditions qui y sont actuellement prévues notamment celles en lien avec le volume et la superficie autorisés.
- [17] Les observations fournies ne semblent pas remettre en question le motif principal de la présente ordonnance, à savoir, le dépassement du volume d'entreposage autorisé de matières résiduelles. Dans ces circonstances, le fait que les matières résiduelles excédentaires se composent de bois ou d'autres matières n'est pas déterminant.
- [18] Quant à l'entreposage du bois naturel, aucun des amas de matières résiduelles présents sur les deux lots visés n'est constitué exclusivement de bois naturel, il s'agit plutôt d'un mélange de bois usiné avec des ajouts non significatifs de bois naturel. Ainsi, le ministre considère que les conditions d'entreposage du bois usiné sont applicables à tous ces amas.
- [19] Ensuite, la mise en œuvre d'un quelconque projet expérimental, en l'espèce la création de terreau, ne dispense pas TMN de son obligation de respecter les volumes d'entreposage prévus dans son autorisation ministérielle.
- [20] Le ministre ne peut davantage souscrire aux arguments de TMN eu égard aux préjudices qu'elle subirait en raison de la cessation de la réception des matières résiduelles jusqu'au retour à la conformité. Le ministre est d'avis que TMN est l'artisan de son propre malheur en faisant fi des conditions de son autorisation ministérielle, et ce, malgré les nombreux avertissements reçus.
- [21] En effet, en dépit des divers avis de non-conformité transmis à TMN et de la SAP confirmée par le TAQ, les manquements persistent toujours.
- [22] L'inaction de TMN face aux autres mesures administratives justifie, de l'avis du ministre, le choix d'émettre la présente ordonnance, y compris la cessation de la réception de matières jusqu'à ce que TMN se conforme à son autorisation ministérielle.
- [23] En ce qui concerne le lot 5 149 279 appartenant à ICL, l'ordonnance de la Cour du Québec ordonne notamment à TMN et ICL (1) de retirer toutes les matières résiduelles présentes dans les rayons et profondeurs déterminés d'un commun accord entre les parties (2) de disposer du béton (3) d'acheminer les matières résiduelles extraites dans un lieu autorisé et (4) de remblayer les excavations avec des matériaux de remblai propres et non contaminés. Les travaux ordonnés devaient être complétés au plus tard le 31 août 2020.
- [24] Le ministre considère que cette ordonnance de la Cour du Québec n'est pas exécutée convenablement par TMN et ICL. Contrairement à ce que prévoit le

paragraphe 2 de l'ordonnance de la Cour du Québec, ces dernières n'ont pas disposé du béton se trouvant sur le secteur 5. Dans leurs observations TMN et ICL semblent reconnaître que ce béton se trouve toujours sur le lot 5 149 279, en partie concassé, pour servir de matériel de remblai des excavations.

- [25] De plus, comme constaté lors de l'inspection du 10 mai 2024, des amas de matières résiduelles ainsi que de matières résiduelles mélangées avec des sols sont entreposés sur le lot 5 149 279 appartenant à ICL. Ces amas n'étaient pas présents lors de l'ordonnance de la Cour du Québec.
- [26] Par ailleurs, si TMN et ICL souhaitent utiliser le béton concassé pour remblayer les excavations, une autorisation ministérielle est requise.
- [27] Considérant ce qui précède, et pour les motifs exposés ci-après, le ministre demeure d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance.

## LES FAITS

- [28] Le 18 janvier 2021, une inspection est réalisée sur le site de TMN afin de vérifier la conformité de l'exploitation du centre de tri à l'autorisation ministérielle. Lors de celle-ci, l'inspecteur constate que :
- une pile contenant des branches, des palettes de bois, des morceaux de bois de construction ainsi qu'une pile de bois et de branches broyées sont déposées directement sur le sol;
  - le volume de matières résiduelles présentes sur le site lors de l'inspection est de 14 972,2 m<sup>3</sup>, alors que la quantité maximale autorisée en entreposage sur son site est de 7792 m<sup>3</sup>;
  - l'aire de tri des matériaux mesure 70 pieds sur 110 pieds alors qu'il est prévu à l'autorisation que cette aire mesure 50 pieds sur 50 pieds;
  - l'aire d'entreposage des matières résiduelles mesure 76 pieds sur 181 pieds alors qu'il est prévu que cette aire mesure 75 sur 100 pieds;
  - un baril contenant de la graisse usée n'est pas identifié conformément à l'article 46 al.1 partie 1 et 2 du *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ, Q-2, r. 32 (ci-après « RMD »).
- [29] Le 3 mars 2021, suivant l'inspection du 18 janvier 2021, le ministère transmet à TMN un avis de non-conformité en vertu de l'article 46 al.1 partie 1 et 2 du RMD, et de l'article 123.1 de la LQE pour :
- ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées et la date du début de l'entreposage sur un baril contenant de la graisse usée;
  - étant titulaire d'une autorisation ministérielle du 26 novembre 2008 pour l'établissement et l'exploitation d'un centre de tri et d'entreposage de matières résiduelles, ne pas avoir respecté ses conditions lors de l'exploitation, à savoir :
    - ✓ ne pas avoir respecté la superficie d'entreposage des matières résiduelles de 75 pieds sur 100 pieds;
    - ✓ ne pas avoir respecté le volume d'entreposage autorisé de 7 792 m<sup>3</sup> de matières résiduelles;
    - ✓ avoir entreposé des matières résiduelles (bois de palette, bois de construction et branches) sur une surface non asphaltée.
- [30] Par cet avis, le ministère demande à TMN de prendre sans délai les mesures pour remédier à ces manquements et de transmettre un plan de mesures correctives au plus tard le 26 mars 2021. Ce délai est ensuite prolongé jusqu'au 30 avril 2021 à la demande des avocats de TMN.
- [31] Le 30 avril 2021, en réponse à l'avis de non-conformité du 3 mars 2021, TMN transmet au ministère, par l'entremise de ses avocats, une correspondance niant

- tout manquement de sa part. Elle précise notamment que son autorisation ministérielle permet l'entreposage de bois à même le sol et que la neige recouvrant les amas de matières résiduelles ne permettait pas au ministère d'estimer de façon juste les quantités présentes sur le site. Aucun plan de mesures correctives n'est, par conséquent, transmis. Elle indique par ailleurs qu'une étiquette appropriée est apposée sur le baril de graisse.
- [32] Le 31 mai 2021, en réponse à la correspondance du 30 avril 2021 de TMN, le ministère précise notamment que l'autorisation ministérielle ne permet pas l'entreposage de bois naturel et de souches au sol et que les conditions de neige au sol lors de l'inspection du 18 janvier 2021 n'ont aucunement empêché l'inspecteur de calculer avec justesse la superficie et le volume des piles de matières résiduelles.
- [33] Le 13 juillet 2021, le ministère réalise à nouveau une inspection afin de vérifier si les manquements constatés lors de la précédente inspection sont corrigés. Un drone est utilisé afin de mesurer le volume des matières résiduelles entreposées sur le site.
- [34] Lors de cette inspection, il est constaté que le manquement à l'article 46 al.1 partie 1 et 2 du RMD a été corrigé. Cependant, le ministère constate encore une fois que du bois de construction et des branches sont déposés directement sur le sol et que la superficie et le volume des amas de matières résiduelles dépassent les quantités autorisées par l'autorisation ministérielle, et ce, en contravention de l'article 123.1 de la LQE. Le volume total des matières résiduelles entreposées sur le terrain est estimé de 15 800,99 m<sup>3</sup>, alors que le volume maximal autorisé est de 7792 m<sup>3</sup>.
- [35] Conséquemment, le 18 août 2021, un nouvel avis de non-conformité en vertu de l'article 123.1 de la LQE est transmis à TMN pour ne pas avoir respecté les conditions de son autorisation ministérielle, eu égard à l'entreposage du bois de construction et de branches directement sur le sol et quant à la superficie et au volume de matières résiduelles entreposées sur le site.
- [36] Le 14 septembre 2021, une nouvelle inspection est réalisée sur les terrains appartenant à TMN et à ICL. Le but de cette inspection était d'effectuer le suivi d'une décision rendue le 26 novembre 2018, par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale à l'encontre de TMN et ICL. Dans le cadre de cette poursuite pénale, TMN et ICL avaient plaidé coupables d'infractions aux articles 66 al.2 et 115.31 de la LQE soit d'avoir, à titre de propriétaires, omis de prendre les mesures nécessaires pour que des matières résiduelles précédemment enfouies sur les lots 5 149 281 et 5 149 279 soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Dans le cadre de cette poursuite, la Cour du Québec a également émis l'ordonnance du 26 novembre 2018 visant la remise en état des lots 5 149 281 et 5 149 279. Plus précisément, la Cour du Québec avait ordonné à TMN et ICL : (1) de retirer les matières résiduelles présentes dans le sol sur lesdits lots aux endroits déterminés d'un commun accord entre les parties; (2) de disposer d'un amas de béton; (3) d'acheminer les matières résiduelles dans un lieu autorisé; et (4) de remblayer les excavations avec du matériel propre (ci-après « l'ordonnance de la CQ »).
- [37] Lors de l'inspection, il est constaté notamment qu'une pile de béton est toujours présente et se situe au même endroit que la pile identifiée dans l'ordonnance de la CQ. Cependant, le volume constaté le 14 septembre 2021 est supérieur (1891,2 m<sup>3</sup>) au volume inscrit à l'ordonnance (174,5 m<sup>3</sup>).
- [38] Le 21 octobre 2021, un avis de non-conformité en vertu des articles 66 al.2 et 123.1 de la LQE est notifié à TMN pour donner suite aux manquements constatés lors de l'inspection du 14 septembre 2021, à savoir, la présence des matières résiduelles et du béton. Le 15 décembre 2021, le ministère précise à TMN, en réponse à sa correspondance du 26 novembre 2021, que l'avis de non-conformité vise d'autres matières résiduelles que celles visées par l'ordonnance du 26 novembre 2018.
- [39] Un avis de non-conformité en vertu de l'article 66 al. 2 de la LQE est aussi notifié à ICL, vu la présence des matières résiduelles sur son terrain.

- [40] Le 19 novembre 2021, une sanction administrative pécuniaire (ci-après « SAP ») de 2500 \$ est imposée à TMN pour ne pas avoir respecté le volume d'entreposage autorisé de matières résiduelles (articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1 de la LQE).
- [41] Cette SAP est contestée par TMN. Le 31 octobre 2022, le Bureau de réexamen maintient la SAP. Le 14 décembre 2023, le Tribunal administratif du Québec confirme la décision du Bureau de réexamen et, par conséquent, l'imposition de la SAP à TMN (référence à la décision : 2023 QCTAQ 12233).
- [42] Le 30 novembre 2021, le ministère envoie une lettre à TMN et à ICL par laquelle il les informe qu'il a constaté, lors de l'inspection du 14 septembre 2021, qu'elles sont en défaut d'avoir complété l'ensemble des travaux exigés par l'ordonnance de la CQ en lien avec la présence de matières résiduelles sur les lots 5 149 279 et 5 149 281 et la disposition du béton.
- [43] Le 16 décembre 2021, en réponse à cet avis et par l'intermédiaire de leurs avocats, TMN et ICL répondent au ministère qu'elles considèrent que les travaux réalisés sur les lots 5 149 279 et 5 149 281 sont conformes à l'ordonnance de la CQ.
- [44] Le 6 septembre 2023, une nouvelle inspection est réalisée afin de vérifier si les manquements constatés sont corrigés et pour effectuer la volumétrie des piles de matières résiduelles à l'aide d'un drone.
- [45] Lors de cette inspection, il est constaté que les manquements relatifs aux bois de construction et de branches déposés directement sur le sol ainsi qu'à la superficie et au volume de matières résiduelles sur le site ne sont toujours pas corrigés. Le volume total de matières résiduelles entreposées sur le site est estimé à 20 044,54 m<sup>3</sup>.
- [46] Le 26 septembre 2023, un avis de non-conformité en vertu de l'article 123.1 de la LQE est transmis à TMN pour ne pas avoir respecté les conditions de son autorisation ministérielle, eu égard à l'entreposage du bois de construction et de branches directement sur le sol ainsi qu'à la superficie et au volume de matières résiduelles déposées sur le site. Par cet avis, le ministère lui demande de prendre sans délai les mesures pour remédier à ces manquements et de lui transmettre un plan de mesures correctives au plus tard le 25 octobre 2023.
- [47] Le 9 novembre 2023, TMN, par l'entremise de ses avocats, informe le ministère qu'elle considère son exploitation conforme à l'autorisation ministérielle et que, par conséquent, aucun plan de mesures correctives ne sera soumis.
- [48] Le 10 mai 2024, le ministère réalise une inspection. Il est notamment constaté que des amas de matières résiduelles ainsi que de matières résiduelles mélangées avec des sols sont entreposés sur le sol sur le lot 5 149 279 appartenant à ICL, et ce, en contravention de l'article 66 de la LQE. Le volume de ces amas est estimé à 3983,59 m<sup>3</sup>. Concernant le lot 5 149 281, propriété de TMN, il est constaté que certains amas de matières résiduelles ne sont pas entreposés conformément à l'autorisation ministérielle puisque les surfaces des aires d'entreposage ne sont pas toujours visibles. Le volume de matières résiduelles entreposées, évalué par drone, est de 21 370,21 m<sup>3</sup>, dépassant largement le volume maximal d'entreposage autorisé de 7 792 m<sup>3</sup>.
- [49] Finalement il est constaté que le seul chemin permettant d'accéder au lot 5 149 279 est situé sur le terrain de TMN et qu'il n'y a pas d'autres chemins donnant accès à ce lot.
- [50] Le 11 juin 2024, un avis de non-conformité est notifié à TMN en vertu des articles 66 al.1 et 123.1 de la LQE. Le même jour, un avis de non-conformité est aussi notifié à ICL en vertu de l'article 66 al.2 de la LQE.

## **FONDEMENTS DU POUVOIR D'ORDONNANCE**

### ***Dispositions législatives et réglementaires applicables***

- [51] L'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE, de l'un de ses règlements, d'une ordonnance, ou d'une autorisation, ainsi qu'à tout propriétaire, tout locataire ou

tout responsable d'un lieu concerné par cette contravention, une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :

- cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;
- remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;
- prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.

[52] L'alinéa 1 de l'article 66 de la LQE prévoit que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

[53] L'alinéa 2 de l'article 66 de la LQE prévoit que dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

[54] L'article 123.1 de la LQE prévoit que le titulaire d'une autorisation est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.

#### ***Manquements constatés***

[55] ICL a déposées ou rejetées ou a permis le dépôt des matières résiduelles sur le lot 5 149 279 et n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé conformément à l'article 66 de la LQE.

[56] Quant à TMN, son autorisation ministérielle prévoit que :

- les volumes maximaux d'entreposage ne peuvent dépasser 7792 m<sup>3</sup> ou 4325 tonnes métriques;
- l'aire de tri des matériaux et l'aire d'entreposage des matières résiduelles doivent mesurer respectivement 50 pieds par 50 pieds et 75 par 100 pieds;
- aucune activité et aucun entreposage n'est autorisé par l'autorisation ministérielle détenue par TMN sur le lot 5 149 279.

[57] Qui plus est, les matières résiduelles ne sont pas entreposées conformément à l'autorisation ministérielle.

[58] Or, TMN a déposé ou a permis le dépôt de matières résiduelles sur le lot 5 149 279 appartenant à ICL et n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé conformément à l'article 66 de la LQE.

[59] De plus, TMN refuse ou néglige de se conformer aux conditions de son autorisation ministérielle du 26 novembre 2008, eu égard à l'entreposage des diverses matières présentes sur le lot 5 149 281, lesquelles doivent se trouver sur une surface étanche (asphaltée) et eu égard à la superficie et au volume de matières résiduelles entreposées sur son site qui excèdent ce qui est autorisé. Ce faisant, TMN contrevient à l'article 123.1 de la LQE.

#### ***Le pouvoir d'ordonnance***

[60] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à ICL et à TMN d'acheminer les matières résiduelles entreposées sur le lot 5 149 179 appartenant à ICL dans un lieu autorisé à les recevoir.

- [61] De plus, le ministre est en droit d'ordonner à TMN de prendre les mesures requises afin que les matières résiduelles présentes sur le lot 5 149 281 et étant en excédent des superficies et volumes autorisés et/ou à l'extérieur des aires d'entreposage tels que définis par l'autorisation ministérielle soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé et de lui ordonner la mise en œuvre de mesures visant à assurer le respect en tout temps des conditions prévues à son autorisation ministérielle.

**POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À TRANSFORMATION DES MÉTAUX DU NORD INC. DE :**

- [62] **CESSER** dès la notification de l'ordonnance, la réception des matières résiduelles telles qu'autorisées par l'autorisation ministérielle n° 400524295 délivrée le 26 novembre 2008 sur le lot 5 149 281 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay, jusqu'à ce que les mesures correctrices concernant le respect des conditions de cette autorisation ministérielle soient mises en œuvre conformément au plan de mesures correctives approuvé et que la Direction régionale du contrôle environnemental de la Côte-Nord du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs confirme par écrit, suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe 69, que les travaux ont été exécutés conformément au plan de mesures correctives approuvé;
- [63] **INDIQUER** à l'entrée du site, dès la notification de l'ordonnance, que Transformation des métaux du Nord inc. n'est plus autorisée à recevoir des matières résiduelles jusqu'à nouvel ordre. Cette affiche devra demeurer en place jusqu'à ce que la Direction régionale du contrôle environnemental de la Côte-Nord du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs confirme par écrit que les mesures et travaux ordonnés ont été réalisés conformément au plan de mesures correctives approuvé;
- [64] **DISPOSER** dans un lieu autorisé les matières résiduelles excédentaires à ce qui est autorisé par l'autorisation ministérielle n° 400524295 délivrée le 26 novembre 2008 sur le lot 5 149 281 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la notification de l'ordonnance;
- [65] **INFORMER** par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental de la Côte-Nord du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de la date du début des travaux de retrait des matières résiduelles excédentaires au moins 72 heures ouvrables avant qu'ils ne commencent;
- [66] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du contrôle environnemental de la Côte-Nord du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard 90 jours après la fin des travaux, le bilan de l'ensemble des matières résiduelles sorties du site accompagné des preuves de disposition des matières résiduelles dans un lieu autorisé;

- [67] **SOUMETTRE** pour approbation, à la directrice de la Direction régionale du contrôle environnemental de la Côte-Nord du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard trente (30) jours suivant la notification de l'ordonnance :
- Un plan de mesures correctives énonçant les mesures qui seront mises en place pour assurer le respect en tout temps des conditions d'entreposage prévues dans l'autorisation ministérielle n° 400524295 délivrée le 26 novembre 2008, lequel doit notamment comprendre les mesures permettant de s'assurer que les matières résiduelles se trouvent en tout temps sur les surfaces étanches, telles que le béton étanche et la zone asphaltée;
  - Un échéancier pour la mise en place des travaux et des mesures correctives;
- [68] **RÉALISER** les travaux et mesures correctives conformément au plan et à l'échéancier approuvés;
- [69] **INFORMER** par écrit, dans les 24 heures suivant la fin des travaux, la Direction régionale du contrôle environnemental de la Côte-Nord du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de la mise en œuvre des mesures correctives approuvées.

**DE PLUS, POUR LES MOTIFS PRÉCÉDEMMENT MENTIONNÉS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À LES IMMEUBLES CLAUDE LÉVESQUE INC. ET À TRANSFORMATION DES MÉTAUX DU NORD INC. DE :**

- [70] **DISPOSER** dans un lieu autorisé les matières résiduelles entreposées sur le lot 5 149 279 au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la notification de l'ordonnance;
- [71] **INFORMER** par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental de la Côte-Nord du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de la date du début des travaux de retrait des matières résiduelles sur le lot 5 149 279 au moins 72 heures ouvrables avant qu'ils ne commencent;
- [72] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du contrôle environnemental de la Côte-Nord du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard 90 jours après la fin des travaux, le bilan de l'ensemble des matières résiduelles sorties du lot 5 149 279 accompagné des preuves de disposition des matières résiduelles dans un lieu autorisé.

**PRENEZ AVIS** que toute personne qui a la garde du terrain sur lequel l'ordonnance est émise, à titre de propriétaire ou à quelque autre titre que ce soit, est tenue, conformément à l'article 114 alinéa 4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, d'en permettre le libre accès à toute heure raisonnable au tiers tenu d'y réaliser des travaux.

**PRENEZ AVIS** également que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

**PRENEZ AVIS** en outre que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

**INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS** : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant les lots 5 149 281 et 5 149 279 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre  
les changements climatiques, de la Faune et des  
Parcs



**BENOIT CHARETTE**